

RCS : CAHORS  
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00364  
Numéro SIREN : 843 501 362  
Nom ou dénomination : 2 EFR

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2023 sous le numéro de dépôt 736

**« 2 EFR »**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 3 000 €**  
**Siège social : 27 rue Saint Barthélémy**  
**46000 CAHORS**  
**843 501 362 RCS CAHORS**

**Assemblée générale du 25 mars 2023**

**Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 25 mars,  
A 19 heures.

Les associés de la société « 2 EFR » se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Pierre PELGAS, en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 300 actions sur les 300 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Suppression des titres I et II des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport précité.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social (et l'établissement principal) de la société à CAHORS (46 000), rue Roger Estival, ZA Englishières, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

#### **« Article 4 - Siège social :**

Le siège social est fixé rue Roger Estival, ZA Englishières - 46000 CAHORS. »

Le reste de l'article sans changement.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de supprimer les titres I (« EXPOSE DES CONDITIONS DE LA DECISION DE CONSTITUER LA SOCIETE ») et II (« EXPOSE RELATIF AUX OBECTIFS DE LA CREATION DE LA PRESENTE SOCIETE ») des statuts, devenus sans objet suite à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de renuméroter en conséquence les autres titres des statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

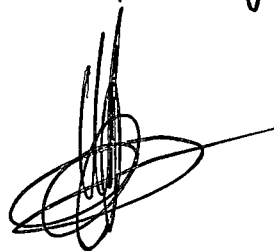
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par le président.

**LES ASSOCIES TOUS PRESENTS**

**Monsieur Pierre PELGAS**

**Monsieur Mathieu BORREL**

*Certifié conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**« 2 EFR »**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 3 000 €**  
**Siège social : rue Roger Estival**  
**ZA Englishières**  
**46000 CAHORS**  
**843 501 362 RCS CAHORS**

# **STATUTS**

Mis à jour le 25 mars 2023

**I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL****Article premier – Forme.**

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et I Bis et au II L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut également procéder à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis de l'article L411-2 du Code Monétaire et Financier.

**Article 2 – Objet.**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Activités d'électricité générale, éclairage public, réseaux électriques (aériens, souterrains, basse et moyenne tension), fibre optique, réseau téléphonique, toute activité liée aux réseaux secs et humides, photovoltaïque, borne de recharge des véhicules, éolien, plomberie.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

**Article 3 – Dénomination.**

La dénomination sociale est : « 2 EFR »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 – Siège social.**

Le siège social est fixé rue Roger Estival, ZA Englandières - 46000 CAHORS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

#### **Article 5 – Durée.**

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 – Exercice social.**

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2019.

### **II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 7 – Apports.**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Apports en numéraire :

- Monsieur Pierre DELGAS une somme en numéraire de MILLE HUIT CENT EUROS,  
Ci ..... 1 800 €
- Monsieur Mathieu BORREL, une somme en numéraire de MILLE DEUX CENT EUROS,  
Ci ..... 1 200 €

Soit, au total, une somme de TROIS MILLE EUROS, ci 3 000 € correspondant à 300 actions d'un montant de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été régulièrement déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 355 200 78 032 à la Banque Populaire Occitane.

#### **Article 8 – Capital social.**

Le capital social est fixé à trois Mille Euros (3 000 €), divisé en 300 actions de 10 € chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

**Article 9 – Modifications du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**Article 10 – Comptes courants.**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

**Article 11 – Forme des actions.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

**Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.**

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée AR, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux assemblées générales.

## **III- CESSION – LOCATION**

### **Article 14 – Cession des actions.**

#### **1 – Inaliénabilité**

(a) Période d'inaliénabilité – Pendant une période de 5 ans commençant à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société, les Associés ne peuvent transférer – sous quelque forme et à quelque titre que ce soit – aucune action ou autre titre qu'ils détiennent ou viendraient à détenir dans la société.

(b) Exception – Par exception à ce qui précède, la société représentée par la Collectivité des Associés statuant comme indiqué à l'article 14.2., peut donner son agrément à un projet de transfert d'actions ou d'autres titres lui étant notifiés par un associé.

Dans le cas où un projet de transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, l'Associé qui l'a notifié doit procéder au transfert agréé, strictement dans les termes et le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les 30 jours suivants la date de l'agrément.

Faute pour l'associé concerné de réaliser le transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout transfert portant sur ses titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

En cas de refus ou d'absence d'agrément à un projet de transfert notifié pendant la période d'inaliénabilité, l'associé ne peut procéder au transfert projeté à peine de nullité.

Ni la société ni l'un quelconque des associés ne sont tenus d'acquérir ces titres, ni de dédommager de quelque manière que ce soit l'associé ayant demandé une exception à l'inaliénabilité du fait de ce refus d'agrément, ni de donner dans le futur leur agrément à tout autre projet de transfert que cet associé notifierait par la suite.

## 2. Agrément

2.1. Au terme de la période d'inaliénabilité, toute transmission des actions est libre uniquement entre associés.

2.2. Toute transmission des actions à un tiers, quel qu'il soit c'est-à-dire à des personnes autres que celles visées au 2.1. est soumise à l'agrément préalable et ce, que la transmission ait lieu entre vifs ou par voie de succession, à titre gratuit ou à titre onéreux et y compris en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

2.3. Lorsqu'un associé envisage la cession entre vifs de ses actions à un tiers non associé, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, adressée au Président de la société ou au Directeur Général, s'il en existe un, en indiquant l'identité et le domicile de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la vente.

En cas de transmission des actions par voie de succession au profit d'un ayant droit ayant la qualité de tiers au sens du présent article, le bénéficiaire de la transmission (ci-après l'ayant cause) devra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la société laquelle devra répondre à l'ayant cause dans les mêmes conditions de forme et de délai qu'en cas de cession.

Cette notification indiquera la nature de la transmission ainsi que le nombre et l'estimation des titres ainsi que les autres conditions de la transmission.

2.4. Le président ou le Directeur Général de la société, s'il en existe un, doit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant ou à l'ayant cause, soit

par lettre remise en main propre, la décision prise par la collectivité des associés dans les conditions de forme et de majorité prévues par les articles 21.1. et 23 ci-après.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'agrément n'est pas motivée, et en cas de refus, celle-ci ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

2.5. En cas d'agrément, le cessionnaire ou l'ayant cause deviennent associés et l'associé cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au 2.3 ci-dessus aux conditions et à l'intéressé mentionné dans ladite notification.

2.6. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions en cause par un ou plusieurs associés,
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

2.7. Toute cession ou tout transfert d'actions intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

2.8. L'agrément d'un nantissement d'actions est accordé dans les mêmes conditions que l'agrément d'un cessionnaire d'actions à un tiers.

#### **Article 15 – Location.**

Les actions ne peuvent pas être données en location.

#### IV - DIRECTION DE LA SOCIETE

##### Article 16 – Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Le président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

##### Article 17 – Directeur général.

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans les rapports internes et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le directeur général ne peut, sans y être préalablement autorisé par le Président, prendre les décisions suivantes :

- Contracter des emprunts ou des découverts bancaires,
- Constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux,
- Contracter des engagements et/ou investissements supérieurs à un montant de 1 000 €
- Céder ou acquérir des éléments d'actif,
- Procéder à la création de filiales, à des prises de participation,
- Procéder à des embauches ou à des licenciements ou ruptures conventionnelles.

#### **Article 18 – Rémunération.**

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **V - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 19– Conventions entre la société et les dirigeants.**

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### **Article 20 – Commissaires aux comptes.**

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 21 – Décisions des associés.**

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion l'apport partiel d'actif, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'agrément de nouveaux associés.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux.

- la rémunération du président et du directeur général.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou résultent d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- la fusion, l'apport partiel d'actif, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la transformation en une société d'une autre forme.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui ne peut être qu'un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président et à défaut par le directeur général ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

#### 7 – Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le président, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 5 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

#### 8 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

**Article 22 – Décisions extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

**Article 23 – Décisions ordinaires.**

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Il s'agit notamment de :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions dites réglementées visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,
- la nomination, la révocation du président et des éventuels directeur général et directeur général délégué,
- la fixation des pouvoirs du président, du directeur général et du directeur général délégué si la société en est dotée,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- par exception l'augmentation de capital par incorporation de réserves,
- l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

**Article 24 – Conservation des procès-verbaux.**

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

**Article 25 – Information des associés.**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

**VII - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS****Article 26 – Comptes sociaux.**

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions et le rapport spécial sur les conventions réglementées établis par le président sont adressés aux associés au moins 5 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes délais.

Pendant ce délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à approbation des associés sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

**Article 27 – Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucune poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit réunir les associés

en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

### VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION

#### Article 28 - Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### Article 29 - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Certifié conforme

